



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 2 DE 2014 SUR L'ACCORD SUR LE RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DU TRAITE DE NIUE SUR LA SURVEILLANCE DES PECHEES ET L'APPLICATION DES LOIS DANS LA REGION DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 19/06/2014
Entrée en vigueur : 02/07/2014

LOI N° 2 DE 2014 SUR L'ACCORD SUR LE RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DU TRAITÉ DE NIOUÉ SUR LA SURVEILLANCE DES PÊCHES ET L'APPLICATION DES LOIS DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

Portant ratification de l'Accord sur le renforcement de l'application du Traité de Niue sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant

1 Ratification

L'Accord sur le renforcement de l'application du Traité de Niue sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud est ratifié.

Une copie de l'Accord est ci-jointe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

L'ACCORD SUR L'IMPLÉMENTATION FORTIFIANTE DU TRAITÉ DE NIUE SUR LA COOPÉRATION DE SURVEILLANCE DE PÊCHES ET L'APPLICATION DE LA LOI DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD

LES PARTIES À CET ACCORD:

Le fait de **RÉPONDRE** à l'appel des Leaders du Forum des îles du Pacifique pour renforcer les mécanismes protégeant les ressources de pêches, particulièrement en reconnaissance de leur importance au développement social et économique de la région;

L'EFFET DE L'OFFRE à la direction par les Ministres de Pêches et d'application de la loi en juillet 2010 pour développer un accord multilatéral qui renforcera l'administration de pêches et fournira un cadre juridique solide pour une surveillance maritime plus intégrée, rentable et efficace dans la région;

DETERMINE de renforcer et d'étendre le cadre de suivi, le contrôle et la surveillance dans le Traité de Niue sur la Coopération de Surveillance de Pêches et l'Application de la loi dans la Région du Pacifique Sud en 1992 et les accords de filiale existante et règlement;

PLUS DETERMINE de coopérer activement pour améliorer la portée et l'efficacité de leur suivi, le contrôle et la surveillance des ressources dans le fait d'appliquer leurs lois de pêches;

La **RECHERCHE** de développer en permanence et utiliser les instruments courants et émergeant et les technologies pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, en incluant suite au développement progressif et l'implémentation de lois nationales et internationales;

Le fait de **RECONNAÎTRE** que les informations de pêches sont fondamentales pour la surveillance et la mise en vigueur et cherchant à partager de telles informations pour la pêche et les objectifs plus larges de l'application de la loi;

DAVANTAGE EN RECONNAISSANT le statut spécial de petits états insulaires avec les ressources limitées et les vastes juridictions maritimes et le pouvoir gagnée par ces États grâce à la coopération;

AYEZ CONVENU COMME SUIT :

Partie I – Provisions générales

L'article 1 – les Définitions

Dans cet Accord :

(a) 'L'administrateur' veut dire le Directeur général de l'Agence du Forum de Pêches, dont le rôle a été décrit dans l'Article 6;

(b) 'La Partie Assistante' signifie une Partie ayant offerte ou fournie une assistance;

(c) 'l'activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative' signifie toute surveillance de pêches ou l'activité d'application de la loi entreprise par une ou plusieurs Parties en coopération avec, ou de la part, d'une autre Partie en vertu de la Partie II de cet accord;

(d) 'le fait de trans-conférer' signifie la nomination sous la législation nationale d'une Partie d'une personne à une autre Partie, en tant qu'une personne autorisée à exercer la surveillance de pêches et les fonctions d'application de la loi au nom de la Partie nommée;

(e) 'l'intelligence et les données de Pêches' signifient les données brutes et analysées se rapportant à la pêche qui est fournie ou rendu disponible conformément à la Partie III de cet Accord;

(f) 'la Pêche' signifie :

(i) la recherche, le capturer, la prise ou la récolte de poissons;

(ii) la tentative de fouiller, de capturer, de prendre ou récolter le poisson;

(iii) en s'engageant dans toute autre activité qui peut être raisonnablement attendue d'en résulter dans l'emplacement, la capture, la prise ou la récolte de poissons dans n'importe quel but;

(iv) la localisation, l'entretien, la recherche ou la restauration de périphériques de concentration du poisson ou un équipement électronique associé tel que les radiophares;

(v) Toutes opérations en mer directement dans le soutien de, ou dans la préparation de, toute activité décrite dans les sous-paragraphes (i) à (iv), en incluant le transbordement;

(vi) l'utilisation de tout autre navire, véhicule, avion ou aéroglisseur, pour toute activité décrite dans les sous-paragraphes (i) à (v) à part les cas d'urgence impliquant la santé et la sécurité de l'équipage ou de la sécurité d'un navire;

(g) 'le navire de pêche' signifie tout navire utilisé ou prévu pour l'utilisation dans le domaine de pêche, en incluant des navires de soutien, des navires de charge et tout autre navire directement impliqué dans les opérations de pêche;

(h) 'L'Agence des Pêcheries du Forum' veut dire que le Secrétariat de l'Agence de Pêcheries de Forum des Îles du Pacifique établie selon la Convention 1979 d'Agence de Pêcheries de Forum du Pacifique Sud;

(i) 'Le Système informatique de Traité de Niue' signifie le Système informatique de Traité Niue établi sous l'Article 7;

(j) 'L'Autorité nationale' veut dire l'agence, le ministère ou le département nommé par une Partie sous l'Article 5 (1);

(k) 'Le Traité de Niue' signifie le Traité Niue sur la Coopération dans la Surveillance de Pêcheries et l'Application de la loi dans la Région Pacifique Sud 1992;

(l) 'la notification' signifie un instrument selon lequel une Partie fournit l'autorité ou les informations exigées conformément à cet Accord, en utilisant les formes standard disposées dans l'Annexe C;

(m) 'La Partie' veut dire un État ou un Territoire qui a consenti à être attaché selon cet Accord et pour lequel cet Accord est dans la force;

(n) 'la facilité d'administration d'information' veut dire le système d'administration d'information utilisé par l'Administrateur pour conserver, diriger et faire des données de pêcheries disponibles et une intelligence;

(o) 'La Partie demandante' signifie la Partie ayant demandée ou reçue une assistance; et

(p) 'les eaux', en relation à une Partie, signifient la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux archipelagiques et les eaux intérieures.

L'article 2 – l'Objectif

L'objectif de cet Accord est d'améliorer la participation active dans les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives en fournissant un cadre aux Parties pour partager des ressources et échanger des informations, en incluant des données de pêcheries et une intelligence, pour :

(a) maximiser la portée opérationnelle et l'efficacité de suivi de pêches, contrôle et instruments de surveillance;

(b) prévenir, empêcher et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée; et

(c) contribuer à de plus larges efforts d'application de la loi régionale;

avec le but de soutenir l'amélioration continue de l'administration et du développement des ressources de pêche dans la région, en garantissant leur durabilité et en maximisant les avantages sociaux et économiques.

L'article 3 – l'Application

1. Cet Accord s'applique à :

(a) la provision d'autorité et d'informations pour faciliter et soutenir la surveillance de pêches et les activités d'application de la loi;

(b) les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives accomplies en relation à la pêche dans les eaux d'une Partie et en hautes mers; et

(c) le partage de données de pêches et d'intelligence;

à la mesure prévue dans cet Accord.

2. Une Partie peut choisir de ne pas appliquer cet Accord en ce qui concerne la conduite d'activités de mise en vigueur et de surveillance coopérative dans les zones maritimes particulières ou les régions définies en notifiant l'Administrateur utilisant la notification d'exigences opérationnelles.

L'article 4 – le Rapport avec d'autres accords

1. Cet Accord n'affectera pas les droits et les obligations de Parties survenant conformément aux accords internationaux existants auxquels ils en font une Partie, ni de préjudice de leur capacité d'établir des droits et des obligations liés dans d'autres accords internationaux.
2. Cet Accord renforcera l'exécution du Traité Niue. Où il y n'importe quelles différences entre cet Accord et le Traité Niue, les provisions de cet Accord prédomineront.
3. Rien dans cet Accord n'empêchera une Partie d'accomplir une surveillance de pêcheries ou une activité d'application de la loi conformément à un autre accord ou à un arrangement.

L'article 5 – les Autorités nationales

1. Chaque Partie nommera une Autorité nationale pour être son point central de contact pour l'administration de cet Accord.
2. Chaque Partie fournira des détails d'une personne ou de personnes autorisées à exercer les fonctions de l'Autorité nationale en tant qu'un contact officiel, en utilisant la notification d'Autorité nationale.
3. Les fonctions de l'Autorité nationale, qui peut seulement être exercée par les contacts officiels, incluront :
 - (a) le fait de soumettre et le fait d'actualiser des notifications dans une manière à propos;
 - (b) l'utilisation de la notification d'Autorité nationale pour nommer :
 - (i) une ou plusieurs personnes comme un contact opérationnel pour permettre la communication efficace avec d'autres Parties dans les situations en temps réel; et
 - (ii) Les personnes, les positions ou la classe de personnel qui peut accéder au Système informatique de Traité Niue; et
 - (c) Le fait de communiquer avec d'autres Autorités nationales et avec l'Administrateur.
4. En plus, l'Autorité nationale sera responsable de:
 - (a) le fait d'assurer que les exigences de déclarations sont réalisées;
 - (b) le fait de faciliter la coordination au niveau national;
 - (c) en assurant l'exécution de lois nationales, les politiques ou les procédures pour que les informations fournies conformément à cet Accord soient entretenues, gérées, utilisées et soient disponibles conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adoptés par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Parties de cet Accord peuvent adopter; et
 - (d) de telles autres responsabilités comme peuvent être nécessaires pour l'exécution efficace et l'opération de cet Accord.

L'article 6 – le Rôle de l'Administrateur

1. L'Administrateur sera responsable d'administrer et de faciliter l'opération efficace de cet Accord.
2. L'Administrateur jouera un rôle actif en assistance des Parties à accomplir l'objectif de cet Accord et aura les rôles spécifiques, les pouvoirs et les responsabilités disposées dans cet Accord et dans l'Annexe B, en incluant :
 - (a) l'établissement et le maintien du Système informatique de Traité Niue;
 - (b) le développement, la surveillance et le propos des mises à jour aux formes standard, les exigences et les procédures;
 - (c) la réception, la maintenance, la réussite, l'utilisation et la réalisation des notifications disponibles et les données de pêcheries et l'intelligence ont fourni conformément à cet Accord, conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adoptés par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Parties à cet Accord peuvent adopter;
 - (d) le contrôle et les reportages aux Parties sur la disposition de notifications et données de pêcheries et intelligence exigée conformément à cet Accord;
 - (e) le fait de faciliter la consultation par rapport à l'implémentation et à l'opération de cet Accord; et
 - (f) le contrôle et les reportages aux Parties sur l'implémentation et l'opération de cet Accord et le fait de recommander des moyens d'augmenter l'efficacité de cet Accord.

L'article 7 – le Système informatique de Traité de Niue

1. L'Administrateur établira et maintiendra le Système informatique de Traité Niue comme un système sûr, recherché pour conserver, diriger et rendre l'autorité disponible et les informations fournies conformément à cet Accord.
2. Chaque Partie fournira l'autorité et les informations exigées conformément à cet Accord à l'Administrateur dans la forme de notifications comme dispose dans l'Annexe C. L'autorité et les informations fournies dans ces notifications peuvent être modifiés si nécessaire et seront perfectionnés par les contacts officiels.
3. Les notifications fournies par les Parties seront conservées par l'Administrateur et, sauf disposition contraire à cet Accord, doit être rendu disponible pour toutes les Parties dans le Système informatique de Traité Niue.
4. L'autorité fournie par chaque Partie par l'entremise des notifications à l'Administrateur constituera une base juridique pour la conduite des activités autorisées, demandées ou approuvées là.
5. L'autorité et les informations dans le Système informatique de Traité Niue seront conservés, dirigés, utilisés et rendus disponible par l'Administrateur et par les Parties seulement conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adoptés par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Parties à cet Accord peuvent adopter.

6. Un contact officiel d'une Partie peut fournir des informations supplémentaires à l'Administrateur pour être conservé, dirigé, utilisé et rendu disponible par le Système informatique de Traité Niue.

7. Le Système informatique de Traité Niue sera accessible seulement par l'Administrateur et les personnes, les positions ou les classes de personnel nommé par un contact officiel d'une Partie sous l'Article 5 (3) (b) (ii).

La partie II – la Coopération dans la conduite des activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives

L'article 8 – les activités de mise en vigueur et de surveillance Coopératives

1. Les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives devront :

(a) être cohérent avec cet Accord et n'importe quelles lois applicables, politiques ou procédures de chaque Partie à l'activité notifiée conformément à cet Accord; et

(b) exiger le consentement de chaque Partie à l'activité, fournie par un contact officiel de l'Autorité nationale.

2. En utilisant une notification d'exigences opérationnelle, chaque Partie notifiera l'Administrateur de:

(a) les lois applicables, les politiques ou les procédures pour la conduite d'activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives :

(i) dans leurs eaux; ou

(ii) le fait d'impliquer l'utilisation de leurs ressources; et

(b) l'assistance qui peut être rendue disponible par cette Partie pour les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives.

3. Avant d'accomplir une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, les Parties enregistreront leur consentement en utilisant la notification d'activité dans l'Annexe C. La notification d'activité devrait :

(a) inclure n'importe quelles conditions particulières sur la conduite d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative;

(b) être déposé avec l'Administrateur en avance sur l'activité; et

(c) être rendu disponible par l'Administrateur seulement à d'autres Parties, les non-Parties à cet Accord ou aux organisations comme les Parties à l'activité accordée.

4. Le consentement à une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative peut être fourni sur une base effective, pour une période spécifique ou pour une activité spécifique.

5. Dans le cas que l'autorité de, ou les conditions sur, la conduite d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative bien entendu dans une notification d'activité en diffère de celle fournie par la Partie pertinente ou les Parties dans une autre notification, l'autorité ou les conditions bien entendu dans la notification d'activité prédomineront et feront une demande par rapport à cette activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative.

6. Si, pendant le cours d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, il y a des terres raisonnables pour croire qu'un navire de pêche s'est engagé dans des activités qui ont l'air d'être dans l'infraction de loi de pêches nationale ou internationale, la Partie d'Aide conseillera la Partie requérante le plus tôt possible.

7. Après n'importe quelle activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, la Partie assistante annoncera sur les résultats au cours de 14 jours en utilisant la notification de rapport dans l'Annexe C. La notification de rapport devrait :

(a) être fourni à la Partie requérante;

(b) être déposé avec l'Administrateur; et

(c) être rendu disponible par l'Administrateur seulement à d'autres Parties, les non-Parties à cet Accord ou à organisations comme les Parties à l'activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative sont d'accord.

8. Pour les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives accomplies sur une base effective, ou pour la durée du temps en excédant 90 jours, les notifications de rapport seront fournies aux intervalles bien entendu par les Parties à l'activité.

9. Si les Parties à une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative conviennent qu'un rapport conformément au paragraphe 7 ou 8 est inutile, ils peuvent choisir de ne pas fournir une notification de rapport en conseillant l'Administrateur à l'avance en utilisant la notification d'activité.

10. Pour une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative multilatérale, les Fêtes pertinentes nommeront une Fête pour agir comme le coordinateur de l'activité de la part de toutes les Fêtes à cette activité. La Fête de coordination sera responsable de soumettre une activité et une notification de rapport à l'Administrateur de la part de toutes les Fêtes à l'activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative multilatérale.

L'article 9 – L'Utilisation de ressources

1. Les Fêtes chercheront à coopérer dans le partageant des ressources, en incluant le personnel, les vaisseaux et l'avion, les systèmes analytiques et l'expertise, accomplir des activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives conformément à cet Accord.

2. L'ordre et le contrôle de ressources pendant les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives accomplies conformément à cet Accord seront bien entendu entre les Fêtes participant à l'avance et se mettront en route dans la notification d'activité.

L'article 10 – l'Autorité

1. Avant de s'engager dans une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, tout le personnel et des capitaux doivent être de façon appropriée autorisés conformément à la loi nationale pertinente.

2. Avant de s'engager dans une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, la Partie requérante ira faire :

(a) garantir que le personnel d'Aider les Parties participant à l'activité est de façon appropriée autorisé conformément à sa loi nationale en trans-conférant des pouvoirs pertinents;

(b) notifier l'Administrateur, en utilisant la notification trans-conférante, du personnel qui sont autorisés conformément au sous-paragraphe (a), en incluant une déclaration claire de la mesure de l'autorité qui peut être exercée dans la conduite de cette activité; et

(c) Confirmer par la notification d'activité que le consentement a été donné pour les capitaux d'Aider des Parties à participer à l'activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative.

3. Avant de s'engager dans une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, la Partie d'Assistance ira faire:

(a) garantir que son personnel et capitaux participant à l'activité sont de façon appropriée autorisés conformément à sa loi nationale; et

(b) notifier l'Administrateur, en utilisant la notification de ressources autorisée de personnel et de capitaux qui sont autorisés conformément au sous-paragraphe (a).

4. L'autorité peut être conférée dans ou déléguée à une personne individuelle ou une position ou une classe de personnel.

5. Le personnel et les capitaux participant aux activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives en hautes mers doivent aussi être autorisés et l'acte conformément à la loi internationale pertinente.

6. Une Partie à cet Accord peut choisir d'autoriser ou demander de soutenir du personnel de l'Agence de Pêcheries de Forum pour aider à l'implémentation et à l'opération de cet Accord.

7. Une Partie à cet Accord peut choisir de notifier l'Administrateur, par une notification d'État de drapeau :

(a) s'il consent aux navires de pêche volant son drapeau étant boarded et inspecté en hautes mers par d'autres Parties à cet Accord;

(b) n'importe quelles conditions fréquentaient l'embarquement de ses navires de pêche en hautes mers conformément au sous-paragraphe (a), en incluant n'importe quelle notification ou en signalant des exigences; et

(c) n'importe quelles procédures à être suivies pour chercher le consentement de la Partie d'entreprendre l'enquête de plus ou l'action de mise en vigueur après un embarquement et une inspection conformément au sous-paragraphe (a).

8. Où l'embarquement des hautes mers et une inspection sont entreprises sur la base de l'autorité fournie dans une notification du drapeau de l'Etat, les exigences quant à l'activité et aux notifications de rapport ne font pas une demande.

L'article 11 – l'Identification

1. Chaque Partie garantira que n'importe laquelle de ses ressources utilisées dans la conduite d'activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives est de façon appropriée identifiable comme étant autorisé conformément à cet Accord, comme suit :

(a) le personnel autorisé doit porter leur carte d'identité nationale et, si demandé, quand le fait d'engager dans les embarquements et les opérations d'inspection sous l'autorité d'une Partie requérante, doit produire un extrait du Système informatique de Traité Niue qui dispose la mesure de leur autorité conformément aux lois de la Partie requérante;

(b) les navires autorisés et l'avion doivent être clairement marqués et identifiable comme étant sur le service gouvernemental; et

(c) en faisant marcher à l'extérieur des eaux sous la juridiction du drapeau des navires de l'État, autorisés doivent clairement afficher le Drapeau d'Application de la loi et de Surveillance de Pêches Régional disposé dans l'Annexe D à cet Accord, aussi bien qu'un drapeau national.

2. En accomplissant une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative de la part d'une Partie requérante, le personnel autorisé, les navires et l'avion doivent suivre n'importe quelles procédures exigées d'établir leur identité conformément aux lois nationales, les politiques ou les procédures de cette Partie.

L'article 12 – l'Utilisation de force

1. La force sera seulement eue recours dans les eaux d'une Partie requérante pendant une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative avec le consentement de cette Partie.

2. Chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification d'exigences opérationnelle, des lois nationales, les politiques ou les procédures pour l'utilisation de force dans ses eaux ou par ses ressources pendant une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative.

3. Dans la conduite d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, n'importe quelle utilisation de force sera en accord avec les lois, les politiques ou les procédures bien entendu par la Partie d'assistance et requérante à l'avance et se mettra en route dans la notification d'activité.

4. N'importe quelle utilisation de force doit être en accord avec la loi Internationale.

L'article 13 – la poursuite à Chaud

1. Les Parties chercheront à coopérer dans la poursuite chaude de navires de pêche à la mesure permise selon la loi nationale pertinente et conformément à la loi internationale.

2. La poursuite à chaud peut être continuée dans la mer territoriale d'une Partie avec le consentement de cette Partie. Chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification de poursuite à chaud, de:

(a) S'il consent à la poursuite à chaud étant continuée dans sa mer territoriale et à laquelle la Partie ou les Parties ce consentement fait une demande; et

(b) N'importe quelles conditions fréquentaient la continuation de poursuite à chaud dans sa mer territoriale, en incluant n'importe quelle notification ou en signalant des exigences.

3. Où la poursuite à chaud est continuée dans la mer territoriale d'une Partie sur la base de l'autorité fournie dans une notification de poursuite à chaud, les exigences quant à l'activité et aux notifications de rapport ne font pas une demande.

4. La poursuite à chaud commence quand:

(a) Les autorités appropriées ont une bonne raison de croire qu'un navire a violé les lois de la Partie dans les eaux de qui le navire est découvert, l'un ou l'autre a basé sur:

(i) Diriger le contact visuel; ou

(ii) L'évidence obtenue par les moyens techniques sûrs; et

(b) Un signal Clair de s'arrêter a été donné au navire.

5. On jugera que la poursuite à chaud a continué sans interruption du commencement de poursuite au point d'interception, à condition que l'identification positive continue et le pistage du navire poursuivi soient maintenus par les ressources autorisées conformément à cet Accord par la Partie dans les eaux de qui le navire a été découvert, si par :

(a) Diriger le contact visuel; ou

(b) Moyens techniques sûrs.

L'article 14 – l'Immunité

1. Le personnel autorisé d'une Partie d'Assistance appréciera l'immunité de la juridiction criminelle, civile et administrative de la Partie Réquérante pour les actes exécutés au cours du fait d'exécuter des activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives conformément à et en accord avec cet Accord.

2. Avant de s'engager dans une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification d'immunité, des lois nationales pertinentes, les politiques ou les procédures fournissant une telle immunité.

3. Où le personnel autorisé d'une Partie d'Assistance a prétendument fait une brèche dans les lois de la Partie Réquérante au cours du fait d'exécuter des activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives conformément à et en accord avec cet Accord, la Partie d'Assistance garantira que les mesures appropriées sont prises par rapport à un tel personnel, en accord avec ses lois et règlements et informer la Partie Réquérante des mesures prises.

L'article 15 – l'Enquête, la mise en vigueur et les actions consécutives

1. À la plus grande mesure possible, les Fêtes coopéreront dans le ramassage, la réussite et l'utilisation de l'évidence, la conduction des enquêtes, l'établissement de l'assistance juridique réciproque et du fait de prendre d'autres mesures consécutives et mesures de mise en vigueur se rapportant:

(a) Les offenses de pêcheries commis dans la juridiction d'une Fête ou en hautes mers;

(b) Les violations de conservation et de mesures d'administration d'organisations d'administration de pêcheries régionales en hautes mers; et

(c) N'importe quels aspects concernant les pêcheries de plus large enquête de crime transnationale et d'activités de mise en vigueur.

2. Chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification d'exigences opérationnelle, de ses lois nationales, politiques ou procédures se rapportant à la collection, l'administration et l'utilisation d'évidence.

3. Sauf accord contraire par les Parties pertinentes:

(a) par rapport à un offense de pêches commis dans, ou par rapport à, les eaux d'une Partie, la juridiction primaire et une responsabilité pour la mise en vigueur, l'enquête et la suite d'un offense de pêches sont avec et doivent être entreprises conformément aux lois, les politiques ou les procédures de l'État côtier affecté ou du Territoire et l'évidence sera recueillie, dirigée et utilisée conformément aux lois, les politiques ou les procédures de cet État ou de Territoire; et

(b) par rapport à un offense de pêches ou à une violation d'une conservation et d'une mesure d'administration d'une organisation d'administration de pêches régionale commise en hautes mers, la responsabilité primaire pour l'enquête et la suite conformément à ces mensonges d'Accord avec la Partie sous l'autorité de qui ou la juridiction de l'embarquement et l'inspection ont été accomplis et l'évidence sera recueillie, dirigée et utilisée conformément aux lois, les politiques ou les procédures de cette Partie.

4. Lorsqu'une infraction de pêche commise dans les eaux d'une partie implique un navire de pêche qui est marqué à l'autre Partie au présent Accord:

(a) sans préjudice des droits souverains de l'État côtier ou territoire dans les eaux duquel l'infraction a été commise, si possible, cette Partie peut tenir compte des points de vue présentés par l'État du pavillon en ce qui concerne le navire, et

(b) à la plus grande mesure possible, l'État de drapeau coopérera dans l'enquête, la mise en vigueur et les mesures consécutives prises par l'État côtier dans le respect du navire.

5. À la plus grande mesure possible, les Parties s'entretiendront et coopéreront par rapport à la saisie et à la disposition de propriété perdue comme un résultat d'activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative entreprise conformément à cet Accord. Sauf accord contraire par les Parties pertinentes, la saisie et la disposition d'une telle propriété seront accomplis en accord avec les lois nationales, les politiques ou les procédures de la Partie qui a autorisé la confiscation.

6. Où approprié, les Parties coopéreront pour permettre la liste de navires de pêche sur l'immigrant clandestin, a non signalé et a non régulé des listes de navire d'organisations d'administration de pêches régionales.

L'article 16 – les Ports et les inspections de port

1. Les Parties peuvent coopérer conformément à cet Accord pour permettre aux inspections de port et d'autre contrôlant, le contrôle et la surveillance et les activités de mise en vigueur en ce qui concerne la pêche de faire dans leurs ports, en accord avec leurs lois nationales, politiques ou procédures. Ce peut inclure, mais n'est pas limité:

(a) un port d'un État de la Partie effectuant des inspections portuaires, atterrissage de surveillance des opérations de transbordement, ou d'entreprendre d'autres activités d'application en ce qui concerne les navires de pêche dans leurs ports, à la demande d'une autre Partie, et.

(b) un port d'un État de la Partie autorisant le personnel d'une autre partie à procéder à des inspections portuaires ou surveiller les opérations de débarquement ou de transbordement des navires de pêche dans leurs ports.

2. À la plus grande mesure possible, les Parties sont encouragées à coopérer en ce qui concerne les éditions d'immigration se rapportant au personnel sur les capitaux autorisés d'autres Parties quand de tels capitaux utilisent leurs ports ou aéroports pour ravitailler, refournir ou accomplir des réparations rattachées aux activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives conformément à cet Accord.

Article 17 - Les modalités de paiement et le recouvrement des coûts

1. Chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification d'exigences opérationnelle, de :

(a) Les frais d'exploitation de ligne des bases pertinents;

(b) Les termes pour la récupération de prix; et

(c) N'importe quels prix auxquels ils veulent déroger à la récupération;

En ce qui concerne le rôle de leurs ressources dans les activités de mise en vigueur et de surveillance coopératives.

2. Les Parties chercheront à être d'accord sur les frais d'exploitation recouvrables en avance sur la conduction d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative conformément à cet Accord et l'enregistrer dans la notification d'activité.

3. Si l'accord sur la récupération de prix n'est pas atteint en avance sur une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, les Parties s'entreprendront et chercheront à atteindre l'accord le plus tôt possible après la conclusion de l'activité. À la demande des Parties pertinentes, l'Administrateur peut faciliter de telles consultations.

4. Si l'accord sur la récupération de prix n'a pas été atteint 90 jours après la conclusion d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, la formule suivante fera une demande:

(a) où l'activité a eu lieu dans ou en relation avec les eaux de la Partie requérante, la Partie requérante rembourse à la partie aidante pour les coûts réels des indemnités de l'équipage, le carburant, les provisions et les vivres supportés pendant la durée de l'activité, et

(b) où l'activité a eu lieu en haute mer, chaque Partie assume les frais de ses propres ressources.

Article 18 - Partage des amendes et les sommes récupérées

1. Chaque Partie notifiera l'Administrateur, par une notification d'exigences opérationnelle, de n'importe quelles lois nationales, politiques ou procédures en ce qui concerne la distribution d'amendes et de sommes d'argent récupérées des offenses de pêcheries découverts ou enquêtés par la coopération conformément à cet Accord.

2. Les parties chercheront à être d'accord sur une distribution équitable des amendes et des sommes d'argent récupérées en avance sur la conduite d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative conformément à cet Accord et l'enregistrer dans la notification d'activité.

3. Si l'accord n'est pas atteint en avance sur une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, les Parties s'entreprendront et chercheront à atteindre l'accord le plus tôt possible après la conclusion de l'activité. À la demande des Parties pertinentes, l'Administrateur peut faciliter de telles consultations.

4. Si l'accord en partageant d'amendes ou de sommes d'argent récupérées n'a pas été atteint 90 jours après la conclusion d'une activité de mise en vigueur et de surveillance coopérative, n'importe quel bénéfice sera partagé conformément aux lois nationales, les politiques et les procédures de la Partie qui les récupère.

La partie III – la Coopération dans le partage des données de pêches et de l'intelligence

Article 19 - Partage et utilisation des données et l'intelligence de la pêche à des fins de pêche

1. Chaque Partie fournira à l'Administrateur les données de pêches et l'intelligence énumérée dans l'Annexe A en ce qui concerne:

(a) Les navires de pêche étrangers, en incluant des vaisseaux opérant dans l'activité de charte;

(b) Les navires de pêche domestiques autorisés à pêcher en hautes mers;

(c) Les activités de personnes naturelles ou juridiques se rapportant à la pêche par les vaisseaux conformément au paragraphe (a) ou (à b); et

(d) Si la Partie décide ainsi, d'autres vaisseaux domestiques de pêche.

2. Les données de pêches et l'intelligence ont fourni conformément au paragraphe 1 sera dirigé par l'Administrateur utilisant la facilité d'administration d'information et rendu disponible pour toutes les Parties pour les buts de pêches.

3. Les données de pêches et l'intelligence ont fourni conformément au paragraphe 1 sera conservé, dirigé utilisé et fait disponible par l'Administrateur et par les Parties seulement conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adoptés par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Fêtes à cet Accord peuvent adopter.

4. Une Partie peut fournir des données de pêcheries supplémentaires et une intelligence:

(a) Directement à une autre Partie ou aux Parties sur la demande ou pour un but de pêcheries particulier; ou

(b) À l'Administrateur à être fait disponible pour toutes les Parties ou spécifiques à cet Accord.

5. Les données de pêches supplémentaires et l'intelligence ont fourni conformément au paragraphe 4 (b) sera conservé, dirigé, utilisé et rendu disponible par l'Administrateur et par les Parties seulement conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adopté par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Parties à cet Accord peuvent adopter, le sujet à n'importe quelles variations enregistrées par la Partie fournissant les informations dans des données et une notification d'intelligence conformément au paragraphe 7.

6. Chaque Partie peut s'entretenir avec l'Administrateur quant à n'importe quelles conditions particulières ou à oppositions se rapportant à l'entreposage, le transfert et l'utilisation de données de pêches supplémentaires et d'intelligence fournie conformément au paragraphe 4 (b), en incluant, mais non limitée:

(a) Si les données et l'intelligence doivent être dirigés et rendus disponible par la facilité d'administration d'information;

(b) N'importe quelles variations aux normes de sécurité et aux données partageant des protocoles à être appliqués; et

(c) L'utilisation à laquelle les informations particulières peuvent être mises et n'importe quelles conditions associée à l'utilisation d'informations particulières.

7. Les conditions ou les oppositions bien entendu conformément au paragraphe 6 seront enregistrés par la Fête utilisant des données et une notification d'intelligence et soumis à l'Administrateur.

Article 20 - Échange de données et l'intelligence de la pêche à des fins plus larges d'application de la loi

1. Si une Partie demande, l'administrateur peut faciliter le partage des données et des renseignements fournis ou mis à disposition conformément à l'article 19, les Parties au présent Accord doivent être utilisées à des fins plus larges d'application de la loi sur la pêche.

2. Chaque partie peut consulter l'administrateur en ce qui concerne les conditions ou les mises en garde particulières portant sur les données de la pêche et de l'intelligence, ils décident de partager en vertu du présent article, y compris mais sans s'y limiter:

(a) Les types de données et d'intelligence à être partagée;

(b) Les agences avec lesquelles ils veulent le partager;

(c) Comment les données et l'intelligence doivent être dirigés et rendus disponible;

(d) N'importe quelles variations aux normes de sécurité et aux données partageant des protocoles à être appliqués; et

(e) L'utilisation à laquelle les informations particulières peuvent être mises et n'importe quelles conditions associée à l'utilisation d'informations particulières.

3. Les conditions ou les oppositions bien entendu conformément au paragraphe 2 seront enregistrés par la Fête utilisant des données et une notification d'intelligence et soumis à l'Administrateur.

4. Où demandé, l'Administrateur peut recevoir des données de pêches et une intelligence obtenue par de plus larges activités d'application de la loi et le rendre disponible pour les Parties pour les buts de pêches. De telles données de pêcheries et une intelligence seront conservés, dirigés, utilisés et rendus disponible par l'Administrateur et par les Parties conformément aux normes de sécurité pertinentes et aux données partageant des protocoles adoptés par le Comité de Pêcheries de Forum ou de telles autres normes et les protocoles comme les Parties à cet Accord peuvent adopter.

La partie IV – les provisions Finales

L'article 21 – la Coopération avec les non-parties

1. Les Parties chercheront à coopérer avec les non-parties à cet Accord, particulièrement les non-parties qui sont la surveillance et les partenaires de mise en vigueur ou les États côtiers et les Territoires dans la région, pour avancer l'objectif de cet Accord.

2. Cela peut inclure, où approprié, en coopérant sur une base individuelle ou collective en ce qui concerne:

(a) La disposition d'autorité et d'informations pour faciliter et soutenir la surveillance de pêches et les activités d'application de la loi

(b) La conduite de surveillance de pêcheries et d'activités d'application de la loi; et

(c) Le partage ou l'échange de données de pêches et d'intelligence.

3. L'Administrateur peut faciliter le partageant d'informations qui sont fournies, recueillies ou rendues disponible conformément à cet Accord (en incluant l'autorité et les informations soumises par les notifications et les données de pêches et l'intelligence) avec un non partisan ou une organisation à condition que le consentement écrit soit donné par:

(a) La Partie fournissant les informations;

(b) La Partie sur le nom de qui les informations ont été recueillies; et

(c) N'importe quelle Partie aux eaux de qui les informations s'entendent.

4. Les non-parties peuvent rechercher ou être invitées à assister aux réunions des Parties, le sujet aux Règles pertinentes de Procédure sous l'Article 22 (5).

L'article 22 – les Réunions des Parties

1. À la plus grande mesure possible, l'implémentation et l'opération de cet Accord seront facilités par les moyens électroniques, en incluant par la distribution de circulaires par l'Administrateur et la prise de décisions par les moyens électroniques conformément à l'Article 23.

2. L'Administrateur convoquera une réunion des Parties:

(a) à la demande écrite de n'importe quelles au moins deux Parties; ou

(b) d'un moment à l'autre l'Administrateur juge nécessaire pour l'implémentation et l'opération de cet Accord, avec le soutien écrit de n'importe quelles au moins deux Parties.

3. Les réunions des Parties discuteront et prendront des décisions sur n'importe quelles questions survenant par rapport à l'implémentation et à l'opération de cet Accord, en incluant, mais non limitées :

(a) Les façons de s'améliorer ou augmenter l'efficacité de coopération conformément à cet Accord;

(b) Les amendements proposés au texte ou les Annexes de cet Accord;

(c) Le développement et l'adoption de procédures standard pour l'implémentation de cet Accord; et

(d) La nouvelle acquisition par un État ou un Territoire qui n'est pas une Partie au Traité Niue.

4. Les réunions des Parties seront tenues à un tel temps et à un endroit comme les Parties peuvent être d'accord, mais pas plus de 90 jours après que l'Administrateur reçoit le soutien écrit ou la demande de la deuxième Partie conformément au paragraphe 2 de cet Article.

5. Les réunions des Parties seront accomplies conformément aux paragraphes pertinents des Règles de Procédure pour le Comité de Pêcheries de Forum adopté conformément à la Convention 1979 d'Agence de Pêches de Forum Pacifique Sud, comme amendé de temps en temps, à moins que les Parties n'adoptent leurs propres Règles de Procédure selon le consensus.

L'article 23 – la prise de décision Électronique

1. N'importe quelle Partie ou l'Administrateur peuvent proposer qu'une décision sur l'implémentation ou l'opération de l'Accord soit prise électroniquement d'un moment à l'autre. Le

texte de la décision proposée doit être fourni à l'Administrateur en forme écrite, pour la circulation par les moyens électroniques.

2. La procédure suivante s'appliquera à la prise de n'importe quelle décision proposée conformément au paragraphe 1:

(a) L'Administrateur notifiera rapidement n'importe quelle décision proposée au contact officiel de chaque Partie en forme écrite. Chaque Partie accusera la réception de la notification en forme écrite. Si une Partie n'accuse pas de réception de la notification au cours de 14 jours, l'Administrateur contactera la Partie pour garantir que la notification a été reçue.

(b) Sur l'expiration de 14 jours de la date de la notification originale de l'Administrateur, chaque Partie aura 30 jours dans quel notifier l'Administrateur, en forme écrite, de n'importe quelle objection à une décision proposée.

(c) À la fin de période de ce 30 jour:

(i) Si aucune objection n'a été notifiée, on jugera que la décision proposée a été adoptée par les Parties; et

(ii) Si une ou plusieurs objections ont été notifiées, la décision proposée ne sera pas jugée avoir été adoptée ou rejeté, mais sera considérée à la réunion suivante des Parties.

3. Une décision des Parties prises par les moyens électroniques aura l'effet 30 jours de la date de son adoption, ou comme autrement spécifié dans la décision.

4. L'Administrateur notifiera toutes les Parties par la circulaire du résultat de la décision proposée et notifiera rapidement toutes les Parties de la date il prend effet.

L'article 24 – la Consultation et le règlement de dispute

1. Les Parties régleront n'importe quel conflit survenant du fait de l'interprétation et de l'implémentation de cet Accord par la consultation et la négociation.

2. À la demande d'une Partie, les consultations sur n'importe quelle survenance de question ou dans la connexion avec l'interprétation ou l'implémentation de cet Accord seront tenues au cours de 60 jours de la date que la demande est faite.

3. Avec l'accord des Parties pertinentes, l'Administrateur peut faciliter les consultations.

L'article 25 – les Annexes

1. Les Annexes forment une partie intégrale de cet Accord et, à moins qu'expressément ne fourni autrement, une référence à cet Accord ou à une de ses Parties inclut une référence aux Annexes s'entendant y.

2. Les formes standard et les exigences dans les Annexes seront constamment développés, contrôlés et actualisés par les Parties, en incluant sur la base des propositions par l'Administrateur.

L'article 26 – l'Amendement des Annexes

1. N'importe quelle Partie peut proposer un amendement à une Annexe d'un moment à l'autre en fournissant une proposition écrite à l'Administrateur. L'Administrateur peut aussi proposer un amendement à une Annexe d'un moment à l'autre.

2. N'importe quel amendement à une Annexe sera adopté selon le consensus, selon les moyens électroniques ou à une réunion des Parties, par les procédures suivantes:

(a) L'Administrateur fera rapidement circuler n'importe quel amendement proposé à une Annexe au contact officiel de chaque Partie en forme écrite. Chaque Partie accusera la réception de la notification en forme écrite. Si une Fête n'accuse pas de réception de la notification au cours de 14 jours, l'Administrateur contactera la Partie pour garantir que la notification a été reçue.

(b) Sur l'expiration de 14 jours de la date de la notification originale de l'Administrateur, chaque Partie aura 60 jours dans quel notifier l'Administrateur, en forme écrite, de n'importe quelle objection à un amendement proposé.

(c) À la fin de période de ce 60 jour:

(i) Si aucune objection n'a été notifiée, on jugera que l'amendement proposé a été adopté par les Parties; et

(ii) Si une ou plusieurs objections ont été notifiées, on jugera que l'amendement proposé a été rejeté par les Parties.

(d) Malgré le sous-paragraphe (c), si pendant la période de 60 jour au moins deux Parties ainsi la demande en forme écrite, l'amendement proposé sera considéré à la réunion suivante des Parties. Dans ce cas-là, on ne jugera pas que cela ait été adopté ou rejeté.

3. Un amendement à une Annexe entrera en vigueur pour toutes les Parties de 60 jours de la date de son adoption.

4. L'Administrateur révisera les Annexes pour inclure n'importe quel amendement adopté et notifier rapidement toutes les Parties de la date il entre en vigueur.

L'article 27 – l'Amendement de cet Accord

1. N'importe quelle Partie peut proposer un amendement à cet Accord d'un moment à l'autre en fournissant une proposition écrite à l'Administrateur. De telles propositions seront rapidement faites circuler à toutes les Parties et considérées à la réunion suivante des Parties.

2. N'importe quels amendements à cet Accord seront adoptés selon le consensus à une réunion des .

3. N'importe quel amendement à cet Accord adopté par les Parties entrera en vigueur sur le reçu par le Dépositaire d'instruments de ratification, l'acceptation ou l'approbation par toutes les Parties, ou à une telle date dernière comme sont spécifiés dans l'amendement.

4. L'Administrateur notifiera toutes les Parties de la date à laquelle n'importe quel amendement adopté entre en vigueur.

5. L'attente l'entrée en vigueur de n'importe quel amendement adopté, les Parties, à la mesure possible, appliquera l'amendement provisoirement.

L'article 28 – la Signature, la Ratification, l'Approbation, l'Acceptation et la Nouvelle acquisition

1. Avant son entrée en vigueur, cet Accord sera ouvert pour la signature par:

(a) N'importe quel État qui est une Partie au Traité Niue; et

(b) N'importe quel Territoire d'un État qui est une partie au Traité Niue qui a été autorisé à signer cet Accord et supposer des droits et des obligations sous cela par le Gouvernement de l'État qui est dans le monde entier responsable de cela.

2. Cet Accord sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les signataires. Les instruments de ratification, l'acceptation ou l'approbation seront logés avec le Dépositaire.

3. Après son entrée en vigueur, cet Accord restera ouvert pour la nouvelle acquisition par les États et les Territoires renvoyés à dans le paragraphe 1 de cet Article.

4. Si toutes les Parties sont d'accord, un État ou un Territoire qui n'est pas une Partie au Traité Niue peuvent accéder à cet Accord.

5. Les instruments d'adhésion seront logés avec le Dépositaire.

L'article 29 – l'Entrée en vigueur

1. Cet Accord entrera en vigueur à la date que le quatrième instrument de ratification, l'acceptation ou l'approbation sont logés avec le Dépositaire.

2. Pour les États ou les Territoires qui ratifient, acceptent, apprécient ou accèdent à cet Accord après que son entrée en vigueur, cet Accord entrera en vigueur à la date à laquelle cet État ou l'instrument de ratification de Territoire, acceptation, approbation ou nouvelle acquisition sont logés avec le Dépositaire.

L'article 30 - le Dépositaire

1. Le Dépositaire de cet Accord sera le Directeur général de l'Agence de Pêcheries de Forum.

2. La version originale de cet Accord sera logée avec le Dépositaire, qui transmettra des copies conformes à toutes les Parties au Traité Niue.

3. Le Dépositaire enregistrera cet Accord conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

DANS LE TÉMOIN WHEREOF, les Plénipotentiaires de soussigné, ayant été dûment autorisé par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT ET OUVERT POUR LA SIGNATURE à Honiara, le deuxième jour de novembre, deux mille et douze, dans un original simple.

L'Australie:

Les îles Cook:

États fédérés de la Micronésie:

La Fiji:

Kiribati:

Nauru:

La Nouvelle-Zélande:

Niue:

Palau:

Papouasie Nouvelle Guinée:

République des Îles de Marshall:

Le Samoa:

Les Îles Salomon:

Tokelau:

Tonga:

Tuvalu:

Vanuatu:

Liste d'Annexes

L'Annexe A – les données de Pêches et l'intelligence à être partagée

L'Annexe B – les Rôles, les pouvoirs et les responsabilités de l'Administrateur

L'Annexe C (1) – la notification d'exigences Opérationnelle

L'Annexe C (2) – la notification d'Autorité nationale

L'Annexe C (3) – la notification d'Activité

L'Annexe C (4) – la notification de Rapport

L'Annexe C (5) – le fait de trans-conférer de la notification

L'Annexe C (6) – la notification de ressources Autorisée

L'Annexe C (7) – Signale la notification d'État

L'Annexe C (8) – la notification de poursuite à Chaud

L'Annexe C (9) – la notification d'Immunité

L'Annexe C (10) – les Données et la notification d'intelligence

L'Annexe D – le Drapeau d'Application de la loi et de Surveillance de Pêches Régional

L'Annexe A – les données de Pêches et l'intelligence à être partagée

Conformément à l'Article 19 (1), chaque Partie doit fournir ou rendre autrement disponible les données de pêches et l'intelligence énuméré dans cette Annexe en ce qui concerne, ou où c'est pertinent à, que la zone économique exclusive de la Partie et les hautes mers dans l'Océan Pacifique Occidental et Central et conformément aux spécifications suivantes :

1. Le navire de pêche actuel autorise des listes

La liste de navire de pêche actuellement autorisés par une Partie pour pêcher dans sa zone économique exclusive ou en hautes mers, fournies dans la forme électronique, non plus:

(a) Automatiquement par un système d'administration national d'information (IMS) envoyé à l'Administrateur; ou

(b) Manuellement dans 3 jours ouvrables de n'importe quelle mise à jour dans la Langue de Hausse Extensible (XML) le format.

2. Le vaisseau historique de pêche autorise des listes

Une liste de navires de pêche autorisés par une Partie pour pêcher dans sa zone économique exclusive ou en hautes mers pendant les cinq (5) ans avant la première liste soumise conformément au paragraphe 1 ci-dessus (ou autant d'années que possible si la Partie a l'approche à moins de 5 ans de données historiques), fourni dans la forme électronique, non plus:

(a) Automatiquement par IMS national; ou

(b) Manuellement, de préférence dans le format de XML.

3. L'endroit en temps réel, les activités et le mouvement de vaisseaux de pêche

Les données suivantes et l'intelligence sur l'endroit en temps réel, les activités et le mouvement de navires de pêche:

(a) Le système de contrôlant de vaisseau (VMS) les données pour les vaisseaux sur le FFA VMS, fourni en temps réel par le FFA VMS;

(b) Les données d'observateur, le plus tôt possible après l'entrée électronique des données, non plus:

(i) tenu par le Secrétariat de la Communauté Pacifique (SPC) et fourni à l'Administrateur conformément à l'arrangement entre FFA et SPC en partageant de données (les données de FFA-SPC partageant l'arrangement) comme amendé de temps en temps; ou

(ii) Tenu par l'Administrateur dans le respect de ses devoirs conformément à un arrangement sousrégional; ou

(iii) pourvu que par le programme d'observateur national de la Partie automatiquement par IMS national ou manuellement dans le format de XML, conformément à la norme minimale pour les données d'observateur dans le Programme d'Observateur Régional.

(c) les rapports d'embarquement, les rapports d'inspection au port et les détails des navires de pêche observés mais pas montés à bord ou inspectés, à condition dans les 14 jours de la patrouille ou la conclusion de l'opération, soit:

(i) Automatiquement par IMS national; ou

(ii) Manuellement, de préférence dans le format de XML.

4. L'endroit historique, les activités et le mouvement de vaisseaux de pêche

Les données suivantes et l'intelligence sur l'endroit, les activités et le mouvement de navires de pêche pendant les cinq (5) ans avant les premières données et de l'intelligence se sont soumis dans le respect de chaque catégorie conformément au paragraphe 3 ci-dessus (ou autant d'années que possible si la Partie a l'approche à moins de 5 ans de données historiques), fourni dans la forme électronique si c'est possible:

(a) Les données de VMS, fournies par le FFA VMS;

(b) Données d'observateur;

(c) L'arrondissement annonce;

(d) Transporter des rapports d'inspection; et

(e) Les détails de navires de pêche aperçus mais pas boarded ou inspecté.

5. Prise de niveau opérationnelle et données d'effort

Les données de niveau opérationnelles sur la prise et l'effort tenu par SPC et fourni à l'Administrateur sous les données FFA-SPC partageant l'arrangement comme amendé de temps en temps ou, si non permis conformément à la loi nationale, de telles données agrégées à un niveau qui inclut des informations d'un minimum de trois navires.

6. Les navires d'intérêt pour les buts de pêches

Une liste de n'importe quels navires spécifiques de pêche d'intérêt (VOI) d'une perspective de pêches nationale, en incluant les détails de navire, les raisons du navire est inclus sur la liste de VOI et n'importe quelles demandes spécifiques quant à l'action à être prise en ce qui concerne le

vaisseau, a fourni dans la forme électronique en utilisant le format de XML (ou par une forme standard développée par l'Administrateur) et a actualisé sur une base en cours.

7. Les personnes d'intérêt pour les buts de pêches

Le sujet à n'importe quelles lois nationales pertinentes, une liste de n'importe quelles personnes naturelles ou juridiques spécifiques d'intérêt (POI) d'une perspective de pêches nationale, en incluant les raisons la personne est incluse sur la liste de POI et n'importe quelles demandes spécifiques quant à l'action à être prise en ce qui concerne la personne, a fourni dans la forme électronique en utilisant le format de XML (ou par une forme standard développée par l'Administrateur) et a actualisé sur une base en cours.

8. Les accusations, les violations et les règlements se rapportant aux pêcheries

Les détails spécifiques sur toutes les accusations complètement jugées, les violations et les règlements se rapportant aux navires de pêche qui sont une question de record public, fourni dans la forme électronique en utilisant le format de XML (ou par une forme standard développée par l'Administrateur) et actualisé sur une base en cours.

L'Annexe B – les Rôles, les pouvoirs et les responsabilités de l'Administrateur

Les rôles, les pouvoirs et les responsabilités de l'Administrateur incluront:

1. L'établissement et le maintien du Système informatique de Traité Niue, en incluant par:

(a) la réception des notifications, annonce et d'autres informations des Parties conformément à cet Accord, le fait d'accuser la réception et le fait d'actualiser les informations dans le Système informatique de Traité Niue en conséquence dans deux jours ouvrables ou dans le calendrier demandé par la Partie pertinente; et

(b) le fait de vérifier que les informations tenues dans le Système informatique de Traité Niue reflètent exactement les notifications fournies par les Parties, en incluant pour le but de produire des extraits de que le Système comme exigé conformément à cet Accord.

2. Le développement, le contrôle et le proposant des mises à jour:

(a) La norme se forme et les exigences pour les notifications et les informations à être fournies par les Parties conformément à cet Accord; et

(b) Les procédures standard nécessaires d'aider avec l'implémentation et l'opération de cet Accord;

pour la considération et l'approbation par les Parties.

3. Le maintien et le fait de faciliter l'utilisation de données de pêches et d'intelligence, en incluant par:

(a) L'enregistrement et la réalisation des données de pêches et de l'intelligence ont fourni sous l'Article 19 (1) disponible pour toutes les Parties par la facilité d'administration d'information;

(b) Le fait de faciliter l'échange de données de pêches et d'intelligence comme convenu par les Parties; et

(c) L'établissement des rapports et de l'analyse aux Parties sur les données de pêches et l'intelligence.

4. Les reportages aux Parties sur l'implémentation et l'opération de cet Accord.

5. Comme convenu, en facilitant la consultation entre les Parties pour mutuellement résoudre n'importe quelles éditions quant à l'implémentation ou à l'opération de cet Accord, en incluant en ce qui concerne le fait d'être d'accord sur les termes de paiement et coûter la récupération et le partageant d'amendes et de sommes d'argent récupérées.

6. Le fait de faciliter la consultation ou la coopération avec les non-parties à cet Accord conformément à l'Article 21, comme bien entendu par les Parties de temps en temps.

7. Le recommandant des amendements ou des améliorations pour augmenter l'efficacité de cet Accord ou du niveau de coopération active entre les Parties, ou avec les non-parties, conformément à cet Accord, pour la considération par les Parties.

8. Comme convenu, en aidant des Parties à comprendre et exécuter cet Accord, comme l'entreprise de l'analyse de besoins nationale et de l'aide dans le développement de législation, politique et procédures.

9. De telles autres responsabilités comme peuvent être bien entendu par la décision des Parties de temps en temps.

Les Annexes C (1) à travers C (10) et l'Annexe D ne sont pas reproduites ici, mais sont disponibles via le PDF original à : [http://](http://www.ffa.int/system/files/MULTILATERAL%20NTSA_Agreement%20on%20Strengthening%20Implementation%20of%20the%20Niue%20Treaty.doc)

www.ffa.int/system/files/MULTILATERAL%20NTSA_Agreement%20on%20Strengthening%20Implementation%20of%20the%20Niue%20Treaty.doc